



RÈGLEMENT N° 269-22-25

Projet de règlement

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
LES USAGES AUTORISÉS DANS LES
MARGES ET L'UTILISATION DE
CONTENEURS**

11 mars 2025

Alain Delorme, M. Urb.
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines précisions quant aux usages autorisés dans les marges ainsi qu'à l'égard des dispositions encadrant l'utilisation de conteneurs à des fins accessoires ou d'entreposage temporaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 mars 2025, conformément à la loi, par le conseiller Richard Turcotte;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 269-22-25 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.2, concernant la classification des usages commerciaux, est modifié en ajoutant les *Entrepôts locatifs* à la liste des usages appartenant à la sous-classe E-2: Établissements de commerce de gros, d'entreposage, de transport.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 6.2.1.2, concernant la mesure de la marge de recul, sont remplacées comme suit :

« 6.2.1.2 Mesure de la marge de recul

La marge de recul se mesure à partir de la paroi externe du mur de fondation.»

ARTICLE 4

L'article 6.2.2, relatif aux usages et constructions autorisés dans la cour avant, est modifié par l'insertion du paragraphe suivant après le premier paragraphe :

«Le revêtement extérieur des murs pourvu que l'empiétement dans la marge minimale prescrite n'excède pas quinze centimètres (15 cm).»

ARTICLE 5

L'article 6.2.3, relatif aux usages et constructions autorisés dans les cours latérales, est modifié par l'insertion du paragraphe suivant après le premier paragraphe :

«Le revêtement extérieur des murs pourvu que l'empiètement dans la marge minimale prescrite n'excède pas quinze centimètres (15 cm).»

ARTICLE 6

L'article 6.2.4, relatif aux usages et constructions autorisés dans la cour arrière, est modifié par l'insertion du paragraphe suivant après le deuxième alinéa :

«Le revêtement extérieur des murs pourvu que l'empiètement dans la marge minimale prescrite n'excède pas quinze centimètres (15 cm).»

ARTICLE 7

L'article 14.2.2, ayant pour effet d'interdire généralement l'utilisation de conteneurs pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes à la fin de l'article :

« Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire à un usage public ou institutionnel est autorisée.

L'utilisation de conteneurs ou de cubes d'entreposage, lors de l'exécution de travaux de rénovation, est également permise sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) L'occupant doit détenir un permis de rénovation valide émis par la municipalité.
- b) Une seule unité d'entreposage est autorisée par propriété.
- c) L'unité doit être placée dans l'allée d'accès, à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de propriété.
- d) L'unité peut être sur place pour une période maximale de quatre mois ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Carole Thibeault

Carole Thibeault
directrice générale et greffière-trésorière